



AR Prefecture

083-218300887-20260331-2026017-AR
Reçu le 13/04/2026

S.A.

Extrait du registre des arrêtés du maire

Arrêté permanent n°2026-017 du 03 04 2026

Arrêté du maire n° 2026-017

Portant délégation de fonctions d'officier d'état civil à madame Manon ARNOUX, agente d'accueil

Le maire de la commune de Néoules,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-32 et L.2122-34 ;
VU le Code civil, notamment ses dispositions relatives à l'état civil ;
VU la délibération du conseil municipal du 31 mars 2026 portant délégation d'attributions au maire ;
VU l'organisation des services communaux ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du service public de l'état civil ;
CONSIDÉRANT la qualité de fonctionnaire territorial de l'intéressée ;

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de fonctions

Délégation de fonctions d'officier d'état civil est donnée à madame Manon ARNOUX, agente d'accueil, adjoint administratif, sous la surveillance et la responsabilité du maire.

Article 2 – Etendues des missions

L'agente est habilitée à exercer les fonctions d'officier d'état civil, notamment pour :

- La réception des déclarations de naissance et de décès ;
- La rédaction, transcription et mise à jour des actes d'état civil ;
- L'apposition des mentions en marge ;
- La délivrance de copies et extraits d'actes d'état civil ;
- La réception et l'enregistrement des déclarations de PACS ;
- La réception des reconnaissances ;
- L'instruction des demandes de changement de prénom ;
- La tenue des registres d'état civil ;

Ces missions sont exercées sous le contrôle du maire ou de la directrice générale des services, dans le respect des procédures internes de la collectivité et après validation préalable lorsque la nature de l'acte le nécessite.

L'agente exerce ses missions dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

En matière de gestion des cimetières, l'agente est également habilitée à :

- Assurer l'accueil et l'information des administrés ;
- Instruire les demandes relatives aux concessions funéraires (création, renouvellement, rétrocession) ;
- Etablir les documents administratifs liés aux concessions ;
- Assurer le suivi et la mise à jour du registre des concessions ;
- Organiser la gestion administrative des inhumations et exhumations ;
- Délivrer les autorisations administratives relevant du service, dans le respect des procédures en vigueur ;
- Assurer le suivi administratif du cimetière et des équipements funéraires.

L'agente assure le lien avec les opérateurs funéraires et les services techniques et police municipale dans le cadre de ses missions.

Ces missions sont exercées sous le contrôle du maire ou de la directrice générale des services, dans le respect de la réglementation funéraire en vigueur.

AR Prefecture

083-218300887-20260331-2026017-AR
Reçu le 13/04/2026

L'agente exerce ses missions dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Ces missions peuvent nécessiter une validation préalable du maire ou de la directrice générale des services en fonction de leur nature.

Article 3 – Limites

La présente délégation ne s'étend pas :

- A la célébration des mariages ;
- Aux actes nécessitant une appréciation particulière du maire ;
- Aux décisions présentant un caractère sensible ou contentieux ou nécessitant une appréciation particulière du maire ;
- A la délivrance des concessions nouvelles engageant la politique communale.

Article 4 – Signature

Les actes sont signés par l'agente en qualité d'officier d'état civil délégué.

Article 5 – Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 – Publicité et transmission

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au représentant de l'État dans le département et publié dans les conditions en vigueur.

Article 7 – Retrait

Le présent arrêté peut être retiré à tout moment.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et transmission.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens.

Fait à Néoules, le 3 avril 2026

Le maire,
Sophie ABOUDARAM

Notifié à l'intéressée le : 07/04/2026
Signature de l'intéressée :

